Immigration

Puisqu'il s'agit désormais de personnes qui ont été déclarées coupables, il est évident que ces personnes auront aussi reçu une sentence. Et c'est justement cette sentence, monsieur le président, qui devrait servir de critère pour juger si l'on doit déporter ou non le réfugié dans son propre pays. Car, monsieur le président, il est très fréquent au Canada que des personnes qui ont commis une infraction punissable de plus de 10 ans de prison ne se voient imposer par le juge qui a présidé le procès qu'une sentence suspendue, ou encore une période de probation de quelques mois ou de quelques années. Car le juge qui impose la sentence doit tenir compte des circonstances plus ou moins aggravantes ou atténuantes qui ont entouré l'infraction.

Monsieur le président, ne serait-il pas odieux que le Canada puisse renvoyer un réfugié dans un pays, où l'attendent peutêtre la torture ou la mort (car c'est vraiment de cela qu'il s'agit dans l'article 55), simplement parce qu'il aurait commis une infraction punissable de plus de 10 ans de prison, alors que le juge, tenant compte des circonstances, ne l'aurait en fait condamné qu'à une très légère peine de prison? D'ailleurs, monsieur le président, le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, M. Manion, se déclarait lui-même en faveur de cette modification devant le comité, le 8 juillet dernier. Je cite ici M. Manion, à la page 48:36 du fascicule nº 48 du compte rendu des délibérations du comité: S'il s'agit vraiment de savoir s'il faudrait parler d'une peine d'emprisonnement effectivement imposée ou d'une peine qui pourrait l'être, je ne crois pas que le ministère s'y opposerait. Évidemment, cet article n'envisage le renvoi que pour des raisons très graves, et je ne pense pas que nous nous opposerions à ce que le paragraphe c) soit modifié afin de se conformer à cet objectif.

Et quand le comité a discuté de la longueur de la sentence imposée qu'on devrait retenir comme critère pour le renvoi des réfugiés en vertu de l'article 55, M. Manion a déclaré, et je le cite à la page 48:40: A mon avis, le but de cette disposition est d'assurer que l'exclusion ne pourrait découler que d'un crime très sérieux, et nous ne nous opposons pas à ce qu'on parle d'une peine de cinq ans dans cet article. Enfin, monsieur le président, j'aimerais rappeler aux honorables députés de la Chambre que le critère de la sentence imposée, par opposition à celui de la sentence possible, est celui qui est généralement utilisé par les pays européens signataires de la Convention de Genève.

Pour terminer, monsieur le président, j'invite fortement mes collègues à voter en faveur de cet amendement, car il s'agit simplement, d'un côté, de rendre l'article 55 conforme aux exigences de la Convention de Genève et, de l'autre, d'incorporer dans cet article des conséquences de l'amendement proposé par le ministre lui-même au comité. L'amendement que je propose ne devrait donc pas soulever d'objections de la part du ministre puisque son sous-ministre a assuré les membres du comité que le ministère n'y voyait aucune objection.

• (1540)

[Traduction]
L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur . . .

M. Epp: Ne répondez pas.

M. Cullen: Le député dit que je ne devrais pas répondre, mais si je ne le fais pas, je devrais répondre ailleurs. Et je ne fais pas allusion à l'autre endroit.

La motion du député vise à substituer une peine effective de cinq ans de prison à une possibilité de condamnation à dix ans de prison comme critère selon lequel un réfugié au sens de la Convention qui a commis au Canada un grave délit de droit criminel devrait perdre toute protection contre son expulsion vers un pays où sa vie ou sa liberté pourraient être menacées. Je prie les députés d'étudier attentivement l'article 55 à la page 36 où nous apportons ce que j'estime être une amélioration importante et où nous fournissons le genre de protection dont nous nous préoccupons tous. Je veux parler des mots suivants qui y sont ajoutés:

....et que le ministre ne soit d'avis qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada.

Cet amendement exempterait également les délits politiques de la catégorie des délits très graves qui rendent un refugié au sens de la Convention non-admissible au Canada ou encore expulsable même vers un pays où il serait persécuté.

D'abord, si le critère d'une sentence possible de dix années de prison était retenu, un réfugié pourrait être déporté même après n'avoir reçu qu'une sentence relativement légère.

Si par contre le critère de la sentence effective de cinq années était adopté, un réfugié pourrait être expulsé pour un délit qui ne serait pas considéré comme suffisamment sérieux au Canada pour justifier l'imposition d'une sentence possible de dix années de prison.

Les usages en ce qui a trait à l'imposition de sentences par les tribunaux varient, et il est donc difficile de déterminer quels critères représentent le mieux ce que prévoit la Convention pour une infraction particulièrement grave. Tout bien considéré, nous estimons que le critère de la sentence possible de dix années de prison qui figure actuellement à l'article 55 représente le plus souvent une infraction particulièrement grave.

Ensuite, on n'a vraiment pas besoin d'exempter les délits politiques, étant donné qu'un délit véritablement politique commis dans un autre pays ne risque guère d'être interprété comme tel en vertu de la loi canadienne, de sorte que le réfugié ne serait ni inadmissible ni expulsable en vertu de ce bill.

Cependant, dans le cas d'une personne qui aurait commis un meurtre, un incendie criminel, un enlèvement ou toute autre infraction qui le ferait entrer dans la catégorie des personnes non-admissibles figurant à l'article 19(1)c), je me demande si les Canadiens se sentiraient en sécurité avec ce genre d'individu parmi eux, même si cette infraction avait été commise pour des raisons politiques.

Tout compte fait, cette motion n'est pas nécessaire, à mon avis, étant donné qu'elle n'augmente pratiquement pas la protection accordée aux réfugiés au sens de la Convention et qu'on peut même supposer qu'elle pourrait mettre en danger des Canadiens.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'appuie l'amendement du député de Montmorency (M. Duclos) et contrairement au ministre, je pense que cela fera bel et bien une différence si l'on prévoit également le délit d'ordre politique. Il prétend qu'un délit d'ordre politique ne serait pas considéré comme délit grave ici. A mon avis, cette disposition relative aux délits d'ordre politique est extraite de la Convention de Genève qui exclut expressément de tels délits.